



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

expertise

Question écrite n° 24800

Texte de la question

M. Claude Birraux appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de travail des interprètes en langue des signes française (LSF) dans le domaine judiciaire et plus particulièrement sur les articles 63 du code de procédure pénale et R. 642-1 du code pénal. Soumis à l'obligation de faire appel à toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode pour communiquer avec une personne atteinte de surdit , le secteur judiciaire fait r guli rement appel   des interpr tes en franais-LSF. Il convient donc de prendre des dispositions pour que seuls figurent sur les listes d'experts les interpr tes professionnels dipl m s. La r mun ration des services des interpr tes par l'administration judiciaire est tr s inf rieure aux tarifs pratiqu s et est bien loin de couvrir l'ensemble des frais inh rents   l'interpr tation (salaire de l'interpr te, charges sociales, frais de fonctionnement du service, temps et co t de transport...). C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce qu'elle envisage pour, d'une part, assurer la reconnaissance de la profession d'interpr te en franais-LSF et, d'autre part, permettre la juste r mun ration de ces professionnels dipl m s et dont la comp tence garantit une prestation.

Texte de la r ponse

Chaque cour d'appel  tablit la liste des experts de son ressort. Le d cret n  2004-1463 du 23 d cembre 2004 pr voit que, pour  tre inscrit sur la liste, le candidat doit justifier de l'exercice d'une profession ou d'une activit  lui conf rant une qualification suffisante. Il doit aussi justifier d'avoir exerc  pendant un temps suffisant une profession ou une activit  en rapport avec sa sp cialit . L'assemblée g n rale des magistrats du si ge de la cour appr cie  galement le m rite des candidatures au vu du dossier de chaque postulant, lequel contient notamment la liste des dipl mes qu'il poss de. La possession d'un dipl me ne constitue toutefois pas une garantie d'inscription sur la liste des experts judiciaires, puisque aucun dipl me particulier n'est actuellement requis pour les traducteurs-interpr tes. Enfin, le juge reste libre de d signer un expert qui ne figurerait pas sur la liste des experts. Par ailleurs, la chancellerie a proc d    la revalorisation de la r tribution des traducteurs-interpr tes, dont les interpr tes en langue des signes font partie. Ainsi, le d cret n  2008-764 du 30 juillet 2008 a modifi  les dispositions de l'article R. 122 du code de proc dure p nale et simplifi  les r gles de tarification en tenant compte des normes professionnelles en vigueur et des contraintes particuli res li es aux missions confi es. Cette r forme a permis une revalorisation substantielle des tarifs par une majoration de la premi re heure d'interpr tariat et, le cas  ch ant, une majoration de l'heure de traduction effectu e la nuit, le samedi, le dimanche et les jours f ri s. Cette revalorisation tarifaire b n ficie  galement aux interpr tes en langue des signes effectuant des missions pour le compte de l'autorit  judiciaire, qui sont assimil s   des interpr tes traditionnels.

Donn es cl s

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4  circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question  crite

Numéro de la question : 24800

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 juin 2008, page 4836

Réponse publiée le : 9 février 2010, page 1451